

**RÈGLEMENT (CE) N° 197/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 28 janvier 1999**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur**  
**des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 2379/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les noisettes en coques, les noix communes en coques, les citrons et les raisins de table;

considérant qu'il convient, en conséquence, pour les certificats du système B, demandés entre le 16 novembre 1998 et le 14 janvier 1999 pour les noisettes en coques, les noix communes en coques, les citrons et les raisins de table, de

fixer un taux de restitution applicable inférieur au taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 16 novembre 1998 et le 14 janvier 1999, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 295 du 4. 11. 1998, p. 15.

## ANNEXE

**Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés entre le 16 novembre 1998 et le 14 janvier 1999**

Produit	Destination ou groupe de destinations	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR par tonne net)
Tomates	F	100 %	15,9
Amandes sans coques	F	100 %	50,0
Noisettes en coques	F	100 %	
Noisettes sans coques	F	100 %	114,0
Noix communes en coques	F	100 %	73,0
Oranges	XYC	100 %	35,0
Citrons	F	100 %	20,0
Raisins de table	F	100 %	23,2
Pommes	XY	100 %	25,0
	ZD	100 %	54,0